



Ville de Revel

DÉCISION

Objet : modification des tarifs des activités de la médiathèque et de la ludothèque

N° D 028.06.2026

Le maire de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mars 2026 autorisant monsieur le maire à fixer tous les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu les règlements intérieurs de la médiathèque et de la ludothèque,

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs des services municipaux en raison de l'augmentation du coût de la vie,

DÉCIDE

Article 1 Les nouveaux tarifs de la médiathèque et de la ludothèque sont les suivants :

PUBLIC	ADHÉSION ANNUELLE		PRÊT DE JEU	
	Résident ⁽¹⁾	Extérieur	Résident ⁽¹⁾	Extérieur
Individuels	16,00 €	24,00 €	1,00 €	1,50 €
Familles ⁽²⁾	21,50 €	32,50 €	1,00 €	1,50 €
Ecoles	Gratuit	32,50 €	Gratuit	1,00 €
Associations, crèches	21,50 €	32,50 €	5,00 €	7,50 €
Entreprises	54,00 €		5,00 €	7,50 €
Etudiants, jeunes de - de 18 ans ⁽³⁾	8,70 €	13,00 €	1,00 €	1,50 €
Demandeurs d'emploi / adultes percevant l'AAH ou le RSA ⁽³⁾	8,70 €	13,00 €	1,00 €	1,50 €

⁽¹⁾ La notion de résidents comprend les personnes qui habitent Revel ou qui y sont inscrits fiscalement.

⁽²⁾ Le statut de famille est pris en compte à partir de deux personnes, y compris un couple sans enfants.

⁽³⁾ Les statuts d'étudiant, jeunes, demandeurs d'emploi et adultes percevant l'AAH ou le RSA sont appliqués sur présentation d'un justificatif.

Article 2 L'adhésion est commune pour la médiathèque et la ludothèque et donne accès aux services des deux établissements.

Article 3 En cas de livres ou de jeux non-rendus, un remboursement au prix d'achat majoré des frais de gestion fixés à 20 € sera facturé à l'emprunteur.

Article 4 Les tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2026, date à laquelle les décisions D 028.05.2024 et D 002.01.2025 seront abrogées.

Article 5 Une ampliation de la présente décision sera transmise :
- à monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
- aux membres du Conseil municipal pour information conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT,

Article 6 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

A Revel, le 16 juin 2026

Le maire



Jérôme GARCIA